



SANTE
SOCIAUX

Ministère du Travail, du Plein emploi
et de l'insertion

A la Direction Générale du Travail

39-43 quai André Citroën

75902 PARIS CEDEX

15

À l'ensemble des organisations signataires
et adhérentes,

Paris, le 4 décembre 2023

N/Réf. BV/23-288/MG LRAR
IA 204 800 2255 2

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2261-3 du Code du travail permet l'adhésion unilatérale à une convention ou un accord collectif.

Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement. C. trav., art. L. 22613, al. 1er.

Aussi nous vous saurions gré de bien vouloir recevoir notre adhésion pleine et entière à l'accord portant sur l'intégration et l'adaptation progressives des dispositions applicables aux salariés des entreprises relevant du champ du thermalisme du 29 janvier 2021 pour la branche de l'hospitalisation privé — IDCC 2264.

En cas d'adhésion d'une organisation représentative à la totalité des clauses de l'accord constitutif, celle-ci a, en application de l'article L. 2261-4 du Code du travail, les mêmes droits et obligations que les parties signataires, notamment en ce qui concerne la possibilité de siéger dans les organismes paritaires et de participer à la gestion des institutions créées par l'accord constitutif.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.